



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Capacité juridique, prise de décision, tutelle – Rapport final

Document d'information n° 5

Protection des droits aux termes de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*

1. Que dit le Rapport final de la CDO au sujet de la protection des droits aux termes de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*?

La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (LCSS) est l'un des piliers de la législation ontarienne relative à la capacité et à la prise de décision.

Les décisions prises en vertu de cette loi touchent des milliers d'Ontariens.

Les personnes dont l'incapacité juridique de consentir à des traitements ou à l'admission à des soins de longue durée a été constatée aux termes de la LCSS ont le droit de recevoir des renseignements de la part du praticien qui a prononcé l'incapacité.

La CDO relève dans son Rapport final que les lacunes relatives aux garanties procédurales pour les personnes dont l'incapacité juridique a été constatée aux termes de la LCSS sont couramment signalées. Elle recommande plusieurs mesures immédiates qui renforceraient le régime en vigueur pour être renseigné sur ses droits. Constituant une démarche pratique qui tient compte de la complexité du système ontarien d'information sur les droits et des restrictions actuelles, les recommandations de la CDO sont notamment les suivantes :

- améliorer la qualité et la cohérence des informations sur les droits en Ontario;

- faire en sorte que les personnes aient accès à des renseignements indépendants et spécialisés sur leurs droits;
- favoriser la formation et la cohérence dans les ordres de réglementation des professions de la santé chargés de renseigner leurs patients sur leurs droits;

2. Qu’a appris la CDO?

La LCSS prévoit que les praticiens ou les évaluateurs de la capacité doivent informer les patients de la constatation d’incapacité qui a été prononcée à leur égard et des conséquences de cette constatation. Ses conséquences peuvent être graves, et elle suscite donc pour notamment les personnes, les familles, les praticiens et les institutions sanitaires d’importantes questions relatives au droit à l’application régulière de la loi.

La CDO a eu connaissance d’inquiétudes graves et répandues au sujet de l’absence de garanties procédurales réelles pour les personnes dont l’incapacité juridique a été constatée aux termes de la LCSS. Bien souvent, les informations fournies notamment à la personne sont incomplètes, ou leur format n’est pas accessible ou elles ne sont pas fournies du tout. Les informations peuvent de plus différer fortement, même dans des situations semblables.

La CDO a appris que les normes de prestation d’information sur les droits ne sont pas uniformes dans la province. L’information sur les droits que prévoit la LCSS est régie par 26 ordres professionnels provinciaux différents. La formation et l’information dont peuvent disposer les spécialistes varient énormément. Il ne faut donc pas s’étonner que la CDO ait eu connaissance que du fait de l’absence de normes et de formation, les spécialistes eux-mêmes sont souvent mal à l’aise pour renseigner sur les droits ou peuvent ignorer leurs responsabilités. L’amélioration de l’information sur les droits suscite un vif intérêt dans toute la province.

3. Les recommandations de la CDO

La CDO formule dans son Rapport final les recommandations suivantes :

- que soit modifiée la LCSS afin d’y prévoir des normes communes, claires et efficaces à appliquer pour renseigner sur les droits, et que des formules types soient mises au point en vue d’aider les praticiens à effectuer cette tâche;
- que les ordres de réglementation des professions de la santé intensifient leur fonction visant à appuyer leurs membres et à les sensibiliser aux moyens de satisfaire à ces normes minimales grâce à des lignes directrices et à une formation professionnelle appropriée;
- que le gouvernement ontarien élabore une stratégie destinée à élargir et à évaluer la prestation de conseils indépendants et spécialisés sur leurs droits aux personnes dont l’incapacité juridique a été constatée aux termes de la LCSS;
- que le gouvernement ontarien surveille et évalue activement la réussite de ces mesures, qu’il en rend compte, et qu’en l’absence d’amélioration, il entreprenne plus de réformes majeures.

Pour en savoir davantage sur le rapport final de la CDO sur la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle, consulter le site de la Commission <http://www/lco-cdo.org/>.